

BVGer C-2715/2009 vom 26. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2715_2009

FR: TAF C-2715/2009 du 26 avril 2013

IT: TAF C-2715/2009 del 26 aprile 2013

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour (divers)

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement in casu (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser, Michael Beusch et Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, Bâle 2008, p. 181, adch. 3.197; Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 2002, vol. II, p. 264s., ch. 2.2.6.5, et réf. citées). Il en résulte qu'elle peut, d'une part, admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués et, d'autre part, maintenir une décision en la fondant au besoin sur d'autres dispositions légales que celles retenues par l'autorité inférieure, pour autant qu'elle reste dans le cadre de l'objet du litige (cf. ATF 133 V 239 consid. 3, 130 III 707 consid. 3.1, 125 V 368 consid. 3b et la jurisprudence citée; voir également l'ATAF 2007/41 consid. 2; Moser, Beusch et Kneubühler, op. cit., p. 21, ch. 1.54; Moor, op. cit., ibidem). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/43 consid. 6.1 et 2011/1 consid. 2).

E. 3

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour

et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telle que l'OLE. S'agissant des procédures qui sont antérieures à l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 3.1.1

De prime abord, la présente cause paraît, sur le plan de la réglementation des conditions de résidence du recourant en Suisse, devoir être examinée au regard de l'art. 36 OLE, dans la mesure où la procédure ouverte par le canton de Vaud en ce qui concerne l'octroi en faveur du recourant d'une autorisation de séjour pour motif humanitaire remonte au 8 juillet 2004, date à laquelle le Tribunal administratif vaudois a partiellement admis le recours interjeté par l'intéressé contre la décision du SPOP du 25 octobre 2001 refusant la régularisation de sa présence en Suisse, en ce sens qu'il a enjoint l'autorité administrative cantonale précitée à délivrer à ce dernier une autorisation de séjour temporaire fondée sur la disposition susmentionnée et destinée à permettre l'organisation de son retour en Bosnie-Herzégovine (cf. considérant 3c de l'arrêt du Tribunal administratif vaudois). Toutefois, il convient d'observer que la décision querellée du 10 mars 2009, aux termes de laquelle l'ODM a refusé de donner son approbation à la délivrance d'une autorisation de séjour ordinaire en application de l'art. 36 OLE et qui fait l'objet du présent pourvoi, est intervenue par suite de la nouvelle proposition que le SPOP a adressée en ce sens à l'autorité intimée le 6 juin 2008, cette dernière n'ayant pu se prononcer à temps sur la proposition initiale d'approbation soumise par le canton. La nouvelle procédure initiée ainsi le 6 juin 2008 par le SPOP est donc postérieure à l'entrée en vigueur de la LEtr fixée au 1er janvier 2008, de sorte que cette dernière loi semble en définitive être logiquement applicable pour l'examen de la cause.

E. 3.1.2

En tout état de cause, une éventuelle application erronée de l'art. 36 OLE par l'autorité intimée n'a aucune incidence en l'espèce. En effet, comme exposé ci-dessus, le Tribunal, qui, selon la maxime officielle régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA, en relation avec l'art. 12 de la même loi), applique le droit d'office, peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés, et maintenir une décision en la fondant au besoin sur d'autres dispositions légales que celles retenues par l'autorité inférieure (cf. réf. citées au consid. 2 supra; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_945/2010 du 5 janvier 2011 consid. 2.3).

E. 3.1.3

Au demeurant, l'intéressé n'en subit aucun préjudice. La disposition de l'art. 36 OLE permettait en effet d'accorder une autorisation de séjour à des étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigeaient. Sa fonction était comparable à celle de l'art. 13 OLE, qui prévoyait qu'un travailleur étranger pouvait être exclu des nombres maximums à des conditions bien déterminées, si bien que pour examiner la nécessité d'octroyer une autorisation au sens de l'art. 36 OLE pour des raisons humanitaires, il y avait lieu de s'inspirer, par analogie, des critères développés par la pratique et la jurisprudence concernant les cas personnels d'extrême gravité au sens de l'art. 13let. f OLE (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-861/2011 du 18 mai 2012 consid. 7.3.2 et C-6248/2009 du 1er avril 2011 consid. 5.1). Or, sous l'angle du nouveau droit, qui n'a pas amené de changements significatifs, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. La notion de cas individuels d'une extrême

gravité est la même que celle de l'art. 13 let. f OLE; la jurisprudence relative à cette dernière disposition reste donc applicable (cf., en ce sens, l'ATF 136 I 254 consid. 5.3.1, avec renvoi au Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, spéc. p. 3543, ad art. 30 du projet qui correspond à l'art. 30 LEtr, ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1; voir également l'ATAF 2009/40 consid. 5 et 6, rendu en relation avec l'art. 14 al. 2 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi,RS 142.31]; cf. en outre Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in: Caroni/ Gächter/ Turnherr [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 227 no 7 art. 30 LEtr). La disposition de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission de nature aussi bien quantitative que qualitative en vue de l'exercice d'une activité lucrative ou d'un séjour sans activité lucrative (cf. ATAF 2010/55 consid. 4.2). Cette nouvelle disposition a ainsi remplacé tant l'art. 13 let. f OLE que l'art. 36 OLE et permet d'octroyer une autorisation de séjour avec ou sans activité lucrative à l'étranger qui se trouve dans un cas individuel d'une extrême gravité (cf. également, sur les points qui précèdent, les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1631/2012 du 19 juillet 2012 consid. 1.2.2, C-4609/2010 du 7 juin 2012 consid. 4.1 et C-5517/2010 du 25 août 2011 consid. 1.2.2). Le Tribunal examinera donc la présente cause sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 3.2

S'agissant du renvoi et de l'existence d'éventuels obstacles à cette mesure, la LEtr est applicable, puisque cette procédure (prononcé du renvoi de Suisse), qui est la conséquence du refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour proposé par le SPOP (cf. consid. 9 infra), a été ouverte après l'entrée en vigueur de la LEtr (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4682/2011 du 12 septembre 2012 consid. 1.2.1, C-8028/2009 du 30 janvier 2012 consid. 2.3 et C-2161/2009 du 30 décembre 2011 consid. 1.4, ainsi que la jurisprudence citée).

E. 4

Conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure est régie par le nouveau droit.

E. 4.1

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 4.2

Agissant par l'office du Tuteur général, X. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 5

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1, 1.3.1.3. let. b et 1.3.2 let. d des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site internet : www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I.

Domaine des étrangers > 1 Procédure et répartition des compétences, version du 1er février 2013; site consulté en mai 2013; voir également l'ATAF 2007/16 consid. 4.3). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPOP du 6 juin 2008 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 6.1

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 21^{ère} phrase LEtr). L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. notamment ATF 135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 6.2

Dans le cadre de son argumentation, le recourant a notamment mis en exergue la présence de ses deux soeurs en Suisse, avec lesquelles il entretenait d'étroites relations (cf. notamment p. 1 de la lettre du 23 juillet 2009 adressée au Tribunal). Il convient donc d'examiner en premier lieu si, en raison de ces liens familiaux en Suisse, X. _____ pourrait se prévaloir d'un éventuel droit à l'octroi d'une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), qui garantit le droit au respect de la vie familiale.

E. 6.2.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de cette disposition pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il notamment, pour pouvoir invoquer cette disposition (dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]), que sa relation avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse soit étroite et effective (cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.1, 135 I 143 consid. 1.3.1 et 131 II 265 consid. 5). Cependant, toute relation familiale ne permet pas de déduire un tel droit de l'art. 8 CEDH. En effet, si le cercle des bénéficiaires de cette disposition ne se limite pas à la plus proche famille (époux, parents et enfants) mais protège d'autres liens de parenté, soit par exemple les relations entre grands-parents et petits-enfants, entre frères et soeurs (cf. ATF 135 précité, consid. 3.1, 120 Ib 257 consid. 1d; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 2C_50/2012 du 28 septembre 2012 consid. 5.3 et 2C_56/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.4.1), cela ne signifie pas que, dans tous les cas, un lien de parenté avec une personne établie en Suisse permette à un étranger de se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour venir l'y rejoindre (cf. Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in *Revue de droit administratif et fiscal [RADF]* 1997, p. 282). Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré que la protection conférée par la disposition susmentionnée vise avant tout les relations familiales au sens étroit, soit les relations entre époux et les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (famille dite "nucléaire" [cf. notamment ATF 137 I 113 consid. 6.1, 135 précité, consid. 1.3.2, 129 II 11 consid. 2; voir également l'ATAF 2007/45 consid. 5.3]). S'agissant d'autres relations entre proches parents, l'art. 8 par. 1 CEDH ne confère que de manière restrictive un droit au regroupement familial: il faut qu'il existe un rapport de dépendance particulier entre les

membres de la famille en cause. Tel est le cas lorsque l'intéressé a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer en raison, par exemple, d'un handicap physique ou mental, ou encore d'une maladie grave l'empêchant de gagner sa vie et de vivre de manière autonome (cf. notamment ATF 137 I 154 consid. 3.4.2, 129 précité, *ibid.*, 120 précité, consid. 1d et 1e, 115 Ib 1 consid. 2c et 2d; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1/2013 du 16 janvier 2013 consid. 3.2.1, 2C_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 et 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.4; voir aussi l'ATAF 2007/45 précité, *ibid.*). En l'occurrence, par rapport à ses deux soeurs vivant en Suisse, la disposition de l'art. 8 CEDH n'est d'aucun secours au recourant. En effet, l'intéressé ne peut invoquer un lien de dépendance accru envers l'une ou l'autre de ses soeurs. Il ressort certes des pièces du dossier que l'une des soeurs du recourant, B._____, a, pendant les premières années durant lesquelles il a vécu en Suisse, joué en quelque sorte le rôle de "mère de substitution" et s'est fortement occupée de lui après l'agression dont il a été victime au mois de juillet 1998 (cf. notamment consid. 1 du jugement du Tribunal correctionnel du district de Payerne du 10 mars 1998 et consid. 3a en droit de l'arrêt du Tribunal administratif vaudois du 8 juillet 2004). Toutefois, en raison de son handicap, X._____, qui est majeur, vit, depuis plusieurs années, au sein d'une institution dans le cadre de laquelle les soins nécessaires lui sont quotidiennement dispensés par des professionnels. L'intéressé ne fait donc pas ménage commun avec l'une ou l'autre de ses soeurs, qui, selon les propos mêmes de ce dernier, ne sont du reste pas en mesure, en particulier du fait de leur activité, de s'en occuper (cf. p. 1 des déterminations écrites adressées le 4 janvier 2010 au Tribunal). Depuis sa prise en charge médicale et éducative au sein du Foyer "G._____", l'appui que ses soeurs lui apportent ne saurait dès lors être assimilé à un rapport de dépendance particulier dépassant les liens affectifs ordinaires (cf. notamment ATF 120 précité, consid. 1e, et arrêt du Tribunal fédéral 2A.336/2004 du 17 juin 2004).

E. 6.2.2

Dans ce contexte, il convient de signaler que le recourant, faute d'avoir tissé des liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire, ne saurait davantage invoquer en sa faveur le droit au respect de sa vie privée garanti également par la disposition conventionnelle précitée (cf. notamment ATF 130 II 281 consid. 3.2.1, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2C_910/2012 du 20 septembre 2012 consid. 3.3 et 2C_57/2012 du 27 janvier 2012 consid. 2.2 et 2.3). Il suit de là que l'intéressé ne peut déduire un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour de l'art. 8 CEDH.

E. 6.3

Il sied encore de souligner que la disposition de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative ("Kann-Vorschrift"), ne confère aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. notamment ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; voir également Good/Bosshard, *op. cit.*, p. 226s. nos 2 et 3, ad art. 30 LEtr). De même, un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ne découle pas de l'OLE (cf. ATF 130 précité, consid. 2.2). Il en va notamment ainsi de toute requête de permis humanitaire fondée sur l'art. 13 let. f OLE (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_791/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.4) ou sur l'art. 36 OLE (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2D_144/2008 du 23 mars 2009 consid. 2). Au surplus, en tant qu'il se réfère à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dont il explicite le contenu, l'art. 31 OASA ne fonde pas davantage un droit à

l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 1.2.1).

E. 7.1

A teneur de l'art. 30 al. 1 LEtr, sur lequel se fonde l'examen de la présente cause, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette dernière disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Elle a repris la plupart des critères développés par le Tribunal fédéral, puis par le Tribunal administratif fédéral dès 2007, sous l'empire de l'art. 13 let. f OLE, lorsqu'il s'agissait de définir les cas de rigueur permettant d'obtenir une autorisation de séjour exemptée des mesures de limitation (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 1.2.1 et 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2). Les critères de reconnaissance d'un cas de rigueur énumérés par l'art. 31 al. 1 OASA ne constituent donc pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils ne doivent être réalisés cumulativement (cf. ATAF 2009/40 précité, consid. 6.2).

E. 7.2

A l'instar de l'art. 13 let. f OLE ("cas personnel d'extrême gravité"), il résulte de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ("cas individuel d'une extrême gravité") que cette disposition constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel. Conformément à la jurisprudence constante relative à l'art. 13 let. f OLE, qui est applicable par analogie en ce qui concerne l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (cf. ATAF 2009/40 précité, *ibid.*, 2007/45 consid. 4.1 à 4.3, 2007/44 consid. 4.1 et 4.2, 2007/16 précité, consid. 5.1 et 5.2, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 8

En l'occurrence, la situation de X. _____ s'avère tout à fait particulière, dans la mesure où son existence a connu, à la suite de l'agression dont il a été victime au mois de juillet 1998 et des graves lésions que cette agression lui a occasionnées, un véritable basculement, dont les conséquences ont profondément modifié, voire totalement bouleversé, les conditions de son séjour en Suisse, sa liberté de comportement et ses possibilités d'intégration sociale, ses perspectives professionnelles s'en trouvant de surcroît réduites à néant et la nécessité d'un traitement médical complexe et permanent s'imposant de manière vitale. Ainsi que relaté plus haut, X. _____ a, durant l'exécution de sa peine d'emprisonnement, fait l'objet d'une

agression, le 30 juillet 1998, de la part d'un autre détenu qui l'a frappé d'un coup de couteau à la face antérieure de l'hémi thorax gauche. Il résulte des rapports médicaux versés au dossier que les lésions occasionnées au recourant (soit, principalement, une perforation du coeur au niveau du ventricule droit et une déchirure de l'artère mammaire interne gauche ayant entraîné deux épisodes d'arrêt cardio-circulatoire et, conséquemment, une atteinte cérébrale sévère [encéphalopathie post-anoxique] avec des troubles neuropsychologiques) ont nécessité son transfert au CHUV, où il a subi une opération (suture du ventricule droit et obturation des extrémités de l'artère mammaire interne gauche). Après que son hospitalisation au CHUV (au cours de laquelle il a bénéficié d'une neuroéducation interdisciplinaire intensive) eut pris fin au mois de décembre 1998, l'intéressé a poursuivi son traitement en soins aigus dans le quartier carcéral des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG), puis a séjourné à l'Hôpital de la Broye, à Estavayer-le-Lac, en vue de sa réhabilitation. X. _____ a ensuite été pris en charge, au mois de mai 1999, par la Fondation "F. _____", avant d'être admis, dans le courant du mois de mars 2001, à la Fondation "G. _____", où il se trouve encore actuellement (cf., à propos des éléments explicatifs exposés ci-avant, notamment le rapport de l'Institut universitaire de médecine légale de Lausanne [IUML] établi le 27 août 1998 à l'attention de l'Office d'instruction pénale de l'arrondissement du Nord vaudois, le rapport d'information du Service de rhumatologie, médecine physique et réhabilitation du CHUV adressé le 2 décembre 1998 au mandataire de l'intéressé, ainsi que le rapport du médecin traitant de ce dernier rédigé le 9 juin 2009 à l'attention de l'Office du Tuteur général; voir aussi consid. A en fait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral du 5 mai 2003 rendu à l'endroit de l'agresseur du recourant).

E. 9.1

Il est incontestable que le recourant vit depuis un grand nombre d'années en Suisse. Arrivé en ce pays au mois d'août 1991, l'intéressé, qui n'a plus quitté depuis lors le territoire helvétique, y totalise ainsi presque vingt-deux ans de présence. La durée de son séjour en Suisse doit toutefois être relativisée, en ce sens que l'examen des pièces du dossier révèle que ce séjour a revêtu, en grande partie, un caractère précaire. En effet, jusqu'à son admission provisoire en Suisse prononcée au mois de décembre 1993, X. _____ n'a été formellement au bénéfice d'une autorisation de séjour (en l'occurrence, une autorisation de courte durée renouvelée à une seule reprise) que pendant un laps de temps de treize mois (soit du 1er octobre 1992 au 30 octobre 1993). En outre, il sied de rappeler que le recourant a notamment fait l'objet, au cours de son séjour en Suisse, de placements dans des foyers pour jeunes en difficulté et dans une maison d'éducation, ainsi notamment que d'une incarcération de deux ans pour les infractions dont il a été reconnu coupable lors du jugement pénal du 10 mars 1998. D'autre part, depuis l'ouverture de la procédure de recours qu'il a engagée contre la décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour prise le 25 octobre 2001 par le SPOP à son endroit, l'intéressé a pu demeurer en Suisse au bénéfice successivement d'une mesure d'effet suspensif (cf. décision incidente prise en ce sens le 13 décembre 2001 par le juge instructeur du Tribunal administratif vaudois) et d'une simple tolérance cantonale (cf. attestation établie en ce sens par le SPOP le 14 février 2002 à l'attention de l'Office AI pour le canton de Vaud), lesquelles, de par leur caractère provisoire et aléatoire, ne sauraient être considérées comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité (cf. ATAF 2007/45 précité, consid. 6.3 et la jurisprudence mentionnée). Quant à la période durant laquelle il vécut en Suisse au bénéfice de l'admission provisoire collective (soit du mois de décembre 1993 à fin avril 1998 [cette

dernière date correspondant à l'échéance du délai que le Conseil d'Etat vaudois avait fixé pour son départ de Suisse après que l'admission provisoire collective eut été levée par le Conseil fédéral]), il y a lieu d'apprécier l'importance de ce séjour également avec retenue, un tel statut ne constituant pas à proprement parler un titre de séjour, mais une mesure de remplacement se substituant temporairement à l'exécution du renvoi (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1126/2009 du 20 juin 2011 consid. 5.1.3 in fine). Bien qu'importante dans l'absolu, la durée du séjour de X._____ doit être relativisée. En effet, compte tenu du laps de temps pendant lequel il a résidé en ce pays de manière régulière, cette durée n'apparaît pas conséquente: les années passées dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sauraient être prises en considération dans l'examen d'un cas de rigueur (cf. notamment ATF 134 II 10 consid. 4.3 et 130 précité, consid. 3.3, jurisprudence confirmée, entre autres, par les ATAF 2007/45 précité, consid. 6.2, 2007/44 précité, consid. 4.3 et 5.2, 2007/16 précité, consid. 5.4, ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.4 et 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.1). A noter, dans ce contexte, que le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de longues années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1, voir également l'ATAF 2007/16 précité, consid. 7).

E. 9.2

Sur le plan de l'intégration, l'on ne saurait passer sous silence le fait que, jusqu'à l'événement du 30 juillet 1998 à la suite duquel X._____ est affecté d'un lourd handicap qui restreint presque totalement sa liberté de mouvement, le comportement adopté par l'intéressé s'est avéré hautement critiquable. Outre la série importante d'infractions contre le patrimoine dont le recourant a été reconnu coupable notamment alors qu'il était encore mineur, il importe plus spécialement de souligner la lourde condamnation à deux ans d'emprisonnement dont l'intéressé a fait l'objet le 10 mars 1998 de la part du Tribunal correctionnel du district de Payerne essentiellement pour des actes délictueux de même nature, ainsi que pour infraction simple et contravention à la LStup. Comme l'a mis en exergue le Tribunal susnommé dans les considérants de son jugement, sa culpabilité a été qualifiée de lourde (cf. consid. 6 du jugement du 10 mars 1998). S'il est vrai que les infractions commises sont relativement anciennes et que le recourant n'a plus récidivé depuis lors, elles n'en sont pas moins constitutives de violations de l'ordre juridique au sens de l'art. 31 al. 1 let. b OASA et auraient pu justifier, sans le grave affaiblissement de l'état de santé subi par l'intéressé à la suite de son agression, le renvoi de ce dernier de Suisse. C'est le lieu ici de souligner que la présence de X._____ en ce pays n'est cependant plus synonyme de danger pour la collectivité, dès lors que le lourd handicap dont il est atteint permet d'exclure de sa part toute velléité de récidive. Indépendamment du passé pénal ainsi affiché par le recourant, il apparaît d'autre part que, sur le plan socioprofessionnel, son intégration ne saurait, pour ce qui est de la période de sa vie accomplie sur sol suisse antérieurement à son agression, être qualifiée de bonne. L'examen du dossier laisse en effet entrevoir que X._____, qui n'a pas suivi de scolarisation en Suisse et ne pouvait exercer une activité lucrative pendant le laps de temps au cours duquel il a bénéficié d'une autorisation de courte durée (permis L) dans le cadre de l'action temporaire opérée en faveur des ressortissants de Bosnie-Herzégovine (cf. lettre adressée le 13 août 1993 par l'Office de contrôle des habitants et de police des étrangers à la soeur de l'intéressé, B._____), n'a pas entrepris de

formation professionnelle ni occupé d'emploi rémunéré durant la suite de sa présence en Suisse, à l'exception d'un emploi d'aide cuisinier exercé dans le courant de l'année 1996 (cf. consid. 1 du jugement du Tribunal correctionnel du district de Payerne du 10 mars 1998). Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que ce dernier aurait, avant cette agression, mis à profit son temps libre pour s'investir dans la vie associative et culturelle de sa région ou de son canton de résidence, en participant par exemple activement à des sociétés locales. Par ailleurs, il appert que l'intéressé a été tributaire de l'assistance sociale à partir du mois d'octobre 1993 (cf. attestation d'assistance du 18 octobre 1993 jointe à la demande d'admission provisoire adressée par le canton de Vaud à l'ODR le 8 novembre 1993), avant que diverses assurances (notamment l'assurance-maladie et l'assurance invalidité) ne soient appelées à intervenir en sa faveur en raison de son état actuel. Il reste toutefois que l'absence d'intégration constatée pour la période qui a précédé son agression ne saurait, compte tenu de la situation personnelle particulière à laquelle X. _____ est confronté depuis lors, avoir encore actuellement une portée décisive pour l'appréciation du cas. En effet, l'environnement dans lequel a évolué l'intéressé après ladite agression s'est complètement transformé, puisque ce dernier, qui a, dans un premier temps, connu une longue période d'hospitalisation, a ensuite été pris en charge, à partir du mois de mai 1999, successivement par deux institutions médicales spécialisées, à savoir par la Fondation "F. _____", puis par la Fondation "G. _____", où il bénéficie, aujourd'hui encore, de tous les soins nécessités par son état. En raison notamment du cercle restreint de personnes avec lesquelles le recourant se trouve désormais quotidiennement en contact et du lourd handicap dont il est atteint, il va de soi que son degré d'intégration à la société suisse ne représente plus un critère significatif qui puisse entrer en considération pour examiner la question de l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 OASA. Dans ce contexte, il est cependant à noter qu'au niveau financier, l'intéressé, qui a été mis au bénéfice d'une rente ordinaire d'invalidité et d'une allocation d'impotence moyenne, avec effet respectivement dès le 1er juillet 1999 et dès le 1er janvier 2002, n'est plus, par rapport à la situation qui était la sienne avant sa dernière incarcération, entièrement à charge de la collectivité.

E. 9.3

Ainsi que cela ressort des pièces du dossier, une partie de la famille de l'intéressé vit en Suisse, à savoir ses deux soeurs (l'une d'entre elles, B. _____, ayant été naturalisée suisse) et leurs familles respectives. A cet égard, le Tribunal ne saurait faire abstraction des liens particulièrement étroits qui se sont tissés entre le recourant et ses deux soeurs, plus particulièrement sa soeur B. _____, depuis l'agression dont l'intéressé a été victime le 30 juillet 1998. Il importe tout d'abord de rappeler que sa soeur B. _____ a, pendant les premières années durant lesquelles il a vécu en Suisse (pays dans lequel il est arrivé à l'âge de quatorze ans), joué en quelque sorte le rôle de "mère de substitution" et s'est fortement occupée de lui après l'agression dont il a été victime au mois de juillet 1998 (cf. notamment consid. 1 du jugement du Tribunal correctionnel du district de Payerne du 10 mars 1998 et consid. 3a en droit de l'arrêt du Tribunal administratif vaudois du 8 juillet 2004). Ainsi a-t-elle fait preuve d'une importante présence à ses côtés, lui apportant réconfort et affection. Les relations privilégiées qui ont rapproché X. _____ de sa soeur B. _____ se sont certes naturellement distendues après que ce dernier fut pris en charge par l'équipe éducative et médicale de la Fondation "G. _____". Cependant, B. _____, qui a été, pendant une certaine période, la tutrice de X. _____ (art. 369 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]; cf. décisions prises par la Justice de Paix du cercle

d'Avenches les 8 décembre 1998 [désignation à titre provisoire] et 7 juillet 1999 [nomination ordinaire]), continue depuis lors, comme son autre soeur, à rendre régulièrement visite à l'intéressé, en fonction de ses disponibilités familiales (cf., sur les éléments qui précèdent, le consid. 3a de l'arrêt du Tribunal administratif vaudois, ainsi que les écrits rédigés par la prénommée les 18 décembre 2000 et 1er avril 2004, écrits produits par le recourant à l'appui des déterminations qu'il a formulées à l'adresse respectivement de l'OFE le 8 janvier 2001 et du Tribunal administratif vaudois le 14 avril 2004). Même si X._____ vit, depuis plusieurs années, au sein d'une institution dans le cadre de laquelle les soins nécessaires lui sont quotidiennement dispensés par des professionnels et n'a, de ce fait, plus besoin de l'assistance directe de sa soeur B._____, l'importance de l'entourage familial constitué par ses deux soeurs ne saurait, au regard des diverses mesures thérapeutiques prodiguées en faveur de l'intéressé, être minimisée sur les plans moral et psychique dans le contexte du maintien de l'état de santé qui est le sien actuellement. Inversement, il apparaît peu probable que le recourant puisse entretenir des contacts familiaux aussi fréquents, dans son pays d'origine, qu'en Suisse et, donc, attendre des membres de sa famille sur place un soutien moral aussi fort. Indépendamment des éventuelles difficultés liées à la distance du trajet qui pourrait séparer X._____, une fois celui-ci admis dans un centre de soins de son pays d'origine, et ses proches parents domiciliés sur place, l'âge avancé de ses père et mère, ainsi que les problèmes de santé auxquels ces derniers sont eux-mêmes confrontés constituent autant de facteurs de nature à limiter de tels contacts. Il n'en va pas différemment des contacts que l'intéressé serait susceptible d'établir avec son frère aîné, vivant également en Bosnie-Herzégovine, dans la mesure où ce dernier a charge de famille.

E. 9.4

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3, 123 II 125 consid. 5b/dd et les réf. citées; voir aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 précité, consid. 4.2, et les arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4609/2010 précité, consid. 4.3, C-4884/2009 du 3 mai 2011 consid. 6.3.1 et C-3963/2007 du 10 juin 2010 consid. 9.1).

E. 9.4.1

En sus des documents médicaux établis à l'attention des autorités compétentes en matière de droit des étrangers en 1998, ainsi qu'en juin 2009 (cf. consid. 8 supra), le recourant a, sur demande du Tribunal, produit au cours du mois de juin 2009 divers rapports complémentaires décrivant son état de santé et les modalités de sa prise en charge par la Fondation "G._____". Dans le cadre de la communication de ses déterminations formulées le 18 septembre 2012 au sujet du rapport d'information du 19 avril 2012 envoyé au Tribunal par la Représentation de Suisse à Sarajevo, l'intéressé a versé en cause une copie d'un courrier du 23 juillet 2012 envoyé par son médecin traitant à l'Office du Tuteur général et un descriptif émanant de son éducateur. De manière générale, il ressort de ces documents que les problèmes de santé de X._____ n'ont pas connu de sensible

amélioration, les diagnostics établis à la suite de son admission au CHUV, le genre de traitement prodigué et son encadrement multidisciplinaire en milieu spécialisé restant d'actualité. L'intéressé demeure ainsi confronté à des troubles de la mémoire, à des déséquilibres, à des vertiges, à des chutes, à des difficultés de concentration et d'élocution. Il éprouve également des difficultés à nouer des contacts sociaux. Des contrôles médicaux et une médication pratiqués de manière régulière (Sifrol, Zyprexa, Ditropan et Seroquel) s'avèrent indispensables dans ces conditions. En outre, le recourant bénéficie de séances de physiothérapie et d'ergothérapie, à raison d'une fois par semaine. Compte tenu des séquelles neurologiques subies, son état requiert toujours une prise en charge et un encadrement complet au quotidien (aide indispensable notamment pour faire sa toilette, se doucher, s'habiller, mettre ses chaussures, ainsi que gérer la prise des médicaments, son temps libre et son argent de poche) qui, à l'instar du traitement médical, devront être poursuivis à long terme, vraisemblablement à titre définitif. L'usage d'un fauteuil électrique s'est révélé de plus nécessaire pour ses déplacements sur de longues distances du fait de la péjoration de ses performances physiques observée à partir de la fin de l'année 2006 (cf. également sur ce dernier point le certificat médical établi par le médecin traitant de l'intéressé le 3 septembre 2007 et transmis par le Tuteur général au mandataire de ce dernier le 7 septembre 2007). Dans le cadre des investigations complémentaires auxquelles le Tribunal l'a invitée à procéder le 25 octobre 2011, la Représentation de Suisse précitée a chargé une personne de confiance de réunir les renseignements nécessaires concernant les possibilités concrètes d'un placement du recourant dans un établissement médicalisé de son pays, eu égard à la situation personnelle, médicale et familiale particulière de l'intéressé. A la demande du Tribunal, dites investigations ont, dans la mesure où il ressortait de sa propre documentation que le traitement des personnes handicapées opéré au sein des institutions publiques bosniaques et le mode de répartition des patients entre ces dernières obéissaient à une pratique inégale, porté essentiellement, vu la multiplicité des soins auxquels X. _____ doit avoir accès de manière quotidienne, sur les établissements médicaux privés. Comme le révèlent les indications que contient le rapport d'information établi le 19 avril 2012 par la personne de confiance de l'Ambassade de Suisse à Sarajevo et transmis par celle-ci le 17 mai 2012 au Tribunal, il existe sur le territoire de la République serbe de Bosnie-Herzégovine ("Republika Srpska"), dont est originaire le recourant, tout au moins une institution privée disposant des infrastructures utiles pour la prise en charge médicale de ce dernier et son encadrement quotidien. Consistant en un centre de soins pour personnes âgées et situé à Knezevo (localité distante de 340 km [indication mentionnée dans le rapport d'information du 19 avril 2012] de celle où sont domiciliés les parents du recourant [Rudo]), cet établissement, qui comprend du personnel médical et dispose de chambres à un ou deux lits avec bain, accueille aussi bien des personnes alitées que des personnes semi-alitées. Ledit établissement possède sa propre ambulance pour les cas d'urgence et se trouve à proximité d'une polyclinique susceptible d'assurer, au besoin, des soins médicaux à ses résidents. Une autre institution privée, située à Rogatica (localité distante de 60 km de Rudo) et destinée également à recevoir des personnes âgées, est apte à dispenser les soins médicaux tels que le requiert l'état de santé de X. _____. Les responsables de cette deuxième institution se sont déclarés prêts à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour assurer à l'intéressé une prise en charge et un encadrement correspondant à son handicap, sans toutefois pouvoir donner toute garantie quant au maintien à long terme des mesures spécifiques qu'implique son état de santé. Par ailleurs, il résulte des investigations complémentaires effectuées par l'entremise de la Représentation de Suisse à Sarajevo qu'un

autre centre de soins privé, situé dans la ville d'Ilidza (municipalité faisant partie de l'arrondissement de Sarajevo et se trouvant à 130 km de Rudo), est susceptible d'offrir au recourant une prise en charge en rapport avec son état. Au demeurant, la République serbe de Bosnie-Herzégovine compte deux établissements publics, l'un situé à Prijedor et l'autre dans la commune de Modrica, qui, s'ils sont certes destinés à accueillir des catégories de patients distinctes (à savoir respectivement des jeunes handicapés mentaux et des personnes atteintes de troubles psychiques graves ou souffrant de maladie mentale chronique) de celle à laquelle appartient le recourant, disposent de structures adéquates pour une telle prise en charge. Ainsi que l'a relevé l'ODM dans sa réponse au recours du 21 octobre 2009, il ressort d'autre part des informations recueillies par l'unité spécialisée de cet Office pour les problèmes médicaux que les médicaments administrés à l'intéressé en Suisse pourraient, dans le cas d'un retour de ce dernier en Bosnie-Herzégovine, être remplacés par d'autres médicaments équivalents disponibles sur place, en particulier auprès des pharmacies privées (cf. compte-rendu et prise de position de l'Unité spécialisée de l'Office fédéral précité pour les problèmes médicaux des 28 août et 13 octobre 2009, ainsi que le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations [OIM] du 9 octobre 2009). De plus, les moyens financiers dont dispose le recourant en tant que bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité suisse (dite rente continuant, selon les renseignements fournis le 5 septembre 2006 par la Caisse vaudoise de compensation AVS à l'attention de l'ODM, de lui être versée lors d'un éventuel retour en Bosnie-Herzégovine) lui assureraient, en cas de réinstallation dans son pays d'origine, la couverture des coûts d'hébergement dans un centre de soins adapté et des frais médicaux.

E. 9.4.2

La nécessité et l'importance d'un suivi multidisciplinaire ne peuvent être remises en cause en tant que ce dernier vise à permettre à X. _____ de conserver une qualité de vie minimale et de garder quelques contacts sociaux (cf. notamment p. 2 du rapport du médecin traitant de ce dernier établi le 9 juin 2009 à l'attention de l'Office du Tuteur général). Tenant compte des contingences qui définissent ainsi l'encadrement médical qu'implique son handicap, l'on peut inférer des informations complémentaires recueillies dans le cadre de la présente procédure qu'en cas de retour en Bosnie-Herzégovine, il existe pour l'intéressé la possibilité de bénéficier de la part d'établissements médicaux et d'institutions spécialisées de son pays d'une prise en charge lui assurant l'essentiel tout au moins des soins de base que requiert son état. D'un point de vue strictement médical, il s'avère dès lors que le départ du recourant de Suisse n'est apparemment pas susceptible d'entraîner pour ce dernier une dégradation rapide de son état de santé ou de mettre d'une manière certaine sa vie ou sa santé concrètement et gravement en danger à brève échéance au point de justifier, compte tenu des conditions posées par la jurisprudence, la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Toutefois, il est douteux, en regard des éléments d'informations recueillis par la Représentation de Suisse à Sarajevo au sujet du genre de soins auxquels X. _____ serait en mesure d'avoir accès dans les établissements médicaux recensés en Bosnie-Herzégovine, que l'intéressé puisse continuer à bénéficier, en cas d'admission dans l'un de ces derniers, de la totalité des mesures thérapeutiques qui lui sont actuellement dispensées au sein de la Fondation "G. _____" et qui font partie de l'encadrement médical jugé indispensable à son état, en particulier pour ce qui est des mesures ergothérapeutiques (cf. notamment p. 2 du rapport du médecin traitant de ce dernier établi le 9 juin 2009 à l'attention de l'Office du Tuteur général). Le rapport de la Fondation "G. _____" du 23 mai 2009 produit par X. _____ dans le cadre de la présente procédure

de recours a en outre mis en lumière le fait que ce dernier avait besoin d'un cadre de vie précis l'aidant à progresser dans son autonomie et dans l'organisation de son temps libre (cf. rubrique "remarques" figurant en p. 2 dudit rapport et rapport de l'éducateur versé au dossier le 18 septembre 2012). Les indications contenues dans le rapport précité de la Fondation "G. _____" laissent également apparaître que le recourant jouit d'une bonne orientation dans les endroits connus, mais éprouve des difficultés à se rendre dans des lieux inconnus (cf. rubrique "profil psychologique" figurant en p. 5 du rapport). Compte tenu de surcroît du nombre d'années pendant lesquelles X. _____ a bénéficié des diverses structures mises à sa disposition par l'institution susnommée (à savoir une période de plus de dix ans) et des habitudes de vie qu'il s'est patiemment construites au sein de cette dernière, le Tribunal se doit de prendre en considération, dans l'examen de la poursuite éventuelle de son traitement médical en Bosnie-Herzégovine, l'impact négatif majeur que constituerait pour l'intéressé un arrachement à l'environnement sécurisant qui a ainsi été mis en place autour de lui durant ce long laps de temps (cf. notamment, en ce sens, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-167/2008 du 12 octobre 2011 consid. 6.2.6). L'isolement dont pourrait pâtir le recourant lors de son retour en Bosnie-Herzégovine ne manquerait au demeurant pas d'être encore sérieusement accentué par le fait que, dans l'ensemble, les institutions au sein desquelles son admission serait envisageable n'accueillent en priorité, selon les précisions contenues dans le rapport d'information transmis au Tribunal par l'Ambassade de Suisse à Sarajevo le 17 mai 2012, que des patients d'une classe d'âge distincte de celle de l'intéressé ou présentant des pathologies qui nécessitent pour l'essentiel des soins dans les domaines de la gériatrie et des troubles psychiatriques graves. Dans l'hypothèse d'un retour du recourant en Bosnie-Herzégovine, l'on ne peut exclure, au vu des éléments évoqués ci-dessus, qu'en définitive, il s'ensuive pour ce dernier une sérieuse péjoration de son état de santé.

E. 9.5

Du point de vue de sa réintégration en Bosnie-Herzégovine, il est indéniable que X. _____ serait dans l'impossibilité, en cas de retour dans sa patrie, de se réinsérer dans la collectivité locale au sein de laquelle il avait antérieurement passé son enfance et la première partie de son adolescence. Au vu des nombreuses années accomplies sur territoire helvétique (près de vingt-deux ans) et du laps de temps important pendant lequel le recourant n'a plus, en raison, tout d'abord de son incarcération, puis de ses hospitalisations et de son admission dans des institutions spécialisées pour personnes handicapées, entretenu de rapports réguliers avec l'extérieur, il ne fait pas de doute que l'intéressé a pratiquement perdu le réseau social sur lequel il pouvait compter dans son pays d'origine d'où il est parti à l'âge de quatorze ans. Eu égard par ailleurs à la nécessité pour lui d'être pris en charge par une institution médicale spécialisée au sein de laquelle s'organise désormais son existence tant personnelle que relationnelle, X. _____ ne peut non plus envisager se reconstituer dans son pays d'origine un noyau social sur lequel il puisse s'appuyer. Comme relaté ci-dessus (consid. 9.3 in fine), les contacts que l'intéressé serait en mesure d'entretenir avec ses proches parents résidant en Bosnie-Herzégovine n'atteindraient pas la fréquence de ceux qu'il est en mesure de bénéficier actuellement avec ses soeurs en Suisse. Aux éventuelles difficultés liées à la distance du trajet que ses proches devraient emprunter pour lui rendre visite dans l'un des centres de soins bosniaques susceptible de l'accueillir, s'ajouteraient notamment les problèmes de déplacement que rencontreraient ses père et mère du fait de leur âge avancé et des déficiences de santé qui les affectent. Or, X. _____ ne saurait, compte tenu des éléments exposés ci-avant, compenser, en cas de retour dans sa patrie, la perte des rapports familiaux dont il bénéficie en Suisse par d'autres relations sociales. Sous

l'angle de sa réintégration en Bosnie-Herzégovine, un éventuel départ de l'intéressé de Suisse, où se situe depuis plusieurs années le centre de ses intérêts personnels, familiaux et sociaux, équivaudrait donc, étant donné par ailleurs l'environnement médical complexe auquel ce dernier s'est graduellement adapté dans le cadre de son placement au sein de la Fondation "G. _____" et les habitudes de vie dans lesquelles il se meut désormais de manière sécurisante, à un véritable déracinement qui ne serait pas sans conséquences néfastes sur son état de santé.

E. 10

En conclusion, le Tribunal ne saurait passer sous silence l'importance toute relative de la durée du séjour du recourant en Suisse, le caractère hautement critiquable de son comportement tel que sanctionné par la justice pénale, la faible intégration socioprofessionnelle et la dépendance à l'assistance sociale observées durant la première partie de sa présence en ce pays, éléments qui constituent autant d'obstacles, du point de vue de l'intérêt public, à une réglementation de ses conditions de résidence fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de la pondération des divers critères d'examen dont dépend l'admission d'un cas personnel d'extrême gravité (cf., en ce sens, l'art. 31 al. 1 OASA), la situation particulière qui est actuellement celle de X. _____ après son agression, caractérisée par l'intensité de ses attaches familiales en Suisse et, conséquemment, l'effet positif indéniable que ces dernières exercent sur les plans moral et psychique dans la perspective du maintien de son état de santé actuel, par la nécessité pour le recourant de pouvoir continuer, sous peine d'une péjoration prévisible dudit état de santé, à bénéficier de l'encadrement médical complexe instauré au sein de la Fondation "G. _____", par l'impact négatif majeur que constituerait pour l'intéressé un arrachement à l'environnement sécurisant ainsi mis en place autour de lui dans le cadre de cet établissement de soins et par le profond déracinement auquel l'exposerait, notamment sur le plan des relations sociales, un éventuel retour en Bosnie-Herzégovine, pèse toutefois d'un poids déterminant dans l'appréciation de la cause. Tout bien considéré, le Tribunal estime que, pour des motifs relevant avant tout de la dignité humaine, l'intérêt privé de X. _____ à poursuivre son séjour en Suisse doit, en regard des exigences auxquelles la loi et la jurisprudence subordonnent l'admission d'un cas personnel d'extrême gravité, être privilégié par rapport à l'intérêt public au maintien d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers. Dans ces circonstances, il se justifie de mettre le recourant au bénéfice d'une dérogation aux conditions d'admission en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 11

Par ailleurs, vu le sort réservé au présent recours, la requête formulée par l'intéressé en vue d'un complément d'instruction est devenue sans objet.

E. 12

En conséquence, le recours doit être admis, la décision de l'ODM du 10 mars 2009 annulée et la cause renvoyée à l'ODM pour qu'il approuve l'octroi en faveur de X. _____ d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission (art. 30 al. 1 let. b LEtr).

E. 13

S'agissant au surplus de l'interdiction d'entrée dont le recourant a fait l'objet de la part de l'ODM le 11 décembre 1998, l'examen des pièces du dossier ne permet pas de déterminer si cette mesure d'éloignement, dont les effets ont été provisoirement suspendus par l'autorité précitée le 29 janvier 1999 ensuite de la demande en grâce que l'intéressé avait déposée

auprès du Grand Conseil vaudois en matière d'expulsion judiciaire, a été levée entre-temps. Le Tribunal invite dès lors l'ODM à annuler définitivement, le cas échéant, la mesure d'éloignement prise ainsi à l'endroit du recourant le 11 décembre 1998.

E. 14

Bien qu'elle succombe, l'autorité intimée n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire de l'intéressé, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'800 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.